



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Kommunikation
Radio und Fernsehen

Journée d'information RTV

**Mandats de prestations: domaines
de réglementation en vertu du
nouveau droit**

Bienne, le 21 mars 2007



Journée d'information

- Bienvenue: Matthias Ramsauer, vice-directeur OFCOM
- LRTV et ORTV: Marcel Regnotto, chef de section
- Etude sur les professionnels des médias: Mirko Marr, Université de Zurich
- Mandats de prestations – domaines de réglementation: Marcel Regnotto, chef de section
- Questions



Points centraux de la LRTV

- La nLRTV et la nORTV entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007.
- Les points centraux de la nLRTV sont, entre autres:
 - **SSR:** La SSR continuera à assurer un service public fort.
 - **Dispositions plus souples pour les privés:** Les dispositions relatives à la publicité et au parrainage ont été assouplies pour les diffuseurs de programmes de radio ou de télévision privés.
 - **Répartition du produit de la redevance:** Les diffuseurs locaux et régionaux bénéficient d'une quote-part de la redevance plus élevées.
 - **Redevances – planification à long terme:** Les quotes-parts de la redevance ne sont plus déterminées annuellement, mais fixées de manière forfaitaire sur plusieurs années.



- **Limitation du nombre de concessions:** Désormais, le nombre de concessions par entreprise de médias est limité à deux pour la télévision et à deux pour la radio.
- **Possibilité de diffuser sans concession:** Le diffuseur qui ne prétend ni à une quote-part de la redevance, ni à un accès garanti par voie hertzienne terrestre, peut émettre sans concession.

Processus échelonné

- LRTV et ORTV en vigueur dès le 1^{er} avril 2007
- Définition des **zones de desserte** → décision du Conseil fédéral en été 2007
- **Mise au concours des nouvelles concessions** en automne 2007 → publication des:
 - quotes-parts de la redevance
 - mandats de prestations



Nouvelle LRTV – principales dispositions concernant les mandats de prestations

On distingue:

- les concessions avec mandat de prestations **et** quote-part de la redevance;
- les concessions avec mandat de prestations, **sans** quote-part de la redevance;
- les concessions pour la diffusion de programmes de radio complémentaires sans but lucratif.



Concessions avec mandat de prestations et quote-part de la redevance

LRTV Article 38 **Principe** régissant les concessions pour des programmes locaux et régionaux (al.1, let. a)

- Desservir avec des programmes de radio et de télévision une région ne disposant pas de possibilités de financement suffisantes.
- Fournir une large information sur les réalités politiques, économiques et sociales.
- Contribuer à la vie culturelle dans la zone de desserte concernées.

- La concession fixe les prestations exigées en matière de programme et les exigences en matière d'exploitation et d'organisation ainsi que les autres exigences et charges.

LRTV Article 41 **Obligations** des diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance

- Le mandat de prestations est fixé dans la concession.
- Le Conseil fédéral peut imposer d'autres obligations afin de garantir l'exécution de ce mandat et l'autonomie dans la conception des programmes (p. ex. charte rédactionnelle, principes directeurs).

ORTV Article 41 **Les diffuseurs de programmes édictent:**

- un règlement d'exploitation (qui définit la répartition des tâches et les responsabilités);
- une charte rédactionnelle et des principes directeurs (qui décrivent les conditions d'exécution du mandat de prestations);
- d'autres obligations qui assurent la diversité de l'offre et des opinions, protègent l'indépendance journalistique, etc.



Concessions avec mandat de prestations, sans quote-part de la redevance

LRTV Article 43

Les diffuseurs de programmes:

- fournissent une information complète sur les réalités politiques, économiques et sociales au niveau local ou régional;
- contribuent à la vie culturelle dans la zone de desserte;
- contribuent notablement à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel dans une région linguistique donnée.

La concession définit:

- le mandat de prestations en matière de programmes;
- d'autres obligations afin de garantir l'exécution du mandat de prestations et l'autonomie dans la conception des programmes.



Concessions pour radios complémentaires (mandat de prestations et quote-part)

LRTV Article 38 Principe (al. 1, let. b)

→ Les programmes de radio complémentaires sans but lucratif contribuent, dans les agglomérations, à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel.

→ La concession fixe les prestations exigées en matière de programme et les exigences en matière d'exploitation et d'organisation ainsi que les autres exigences et charges.

ORTV Article 36 Programmes de radio complémentaires sans but lucratif

→ Ces programmes doivent se différencier, aux niveaux thématique, culturel et musical, des autres programmes de radio concessionnaires qui émettent dans la même zone de desserte.



Dispositions spéciales

ORTV Article 41, al. 3

→ Le Département peut interdire dans la concession la diffusion de certains types d'émissions qui vont à l'encontre de la réalisation du mandat de prestations,

p. ex.:

- la diffusion d'émissions à caractère érotique,
- la diffusion de concours,
- la diffusion d'informations sur les radars.



Surveillance

LRTV **Article 47** Exécution du mandat de prestations

- Al. 1: L'office vérifie si le programme du concessionnaire remplit le mandat de prestations. Pour ce faire, il peut recourir à des experts extérieurs.
- Al. 2: S'il constate de sérieuses insuffisances, l'office peut prendre des mesures. Il peut notamment réduire le droit à la quote-part de la redevance au plus de moitié, jusqu'à ce que les insuffisances soient éliminées.



Présentation des résultats de l'étude « Journalistes des radios et des télévisions privées en Suisse »

Mirko Marr, IPMZ, Université de Zurich



Mandats de prestations – Principaux domaines de réglementation

Input	<ul style="list-style-type: none">- Structures- Gestion de la qualité- Professionnels du programme
Output	<ul style="list-style-type: none">- Contenu des programmes
Diffusion	



Input: Gestion de la qualité

Etablir un système de gestion de la qualité:

- mesures organisationnelles: principes éditoriaux, instruments de planification, etc.
- document relatif à la gestion de la qualité: charte, manuel définissant les objectifs du programme, profil journalistique, règles professionnelles, règles d'éthique, etc.
- système de vérification
- règlement relatif à l'indépendance des programmes
- règlement relatif au perfectionnement des professionnels du programme



Input: Professionnels du programme

Exigences relatives à la dotation en personnel (rédaction, animation)	En fonction du mandat de prestation. Une partie des recettes du diffuseur doit être investie dans le programme.
Rémunération des professionnels du programme	Respect des salaires minimaux en vigueur dans la profession
Formation et perfectionnement des professionnels du programme (rédaction, animation)	Une partie des recettes du diffuseur doit être investie dans la formation et le perfectionnement.



Output: Contenu des programmes

Information continue, variée, pertinente	Domaine prioritaire: information → politique, économie, culture, formation, société, sport
Diversité des opinions et des intérêts	Perspectives, domaines de la vie quotidienne, groupes et intérêts culturels, ethniques
Diversité des acteurs	Individus, groupes sociaux, autorités, groupes d'intérêt organisés
Diversité géographique	Priorité: niveau local ou régional – couverture journalistique de toute la zone de desserte



Output: Fenêtre de programme

Les conditions générales relatives au contenu des programmes exposées ci-avant s'appliquent.

- La fenêtre de programme reflète des thèmes locaux propres à la région concernée et traite les actualités importantes de la région.
- Elle est produite sur place par une rédaction suffisamment dotée en personnel et qui connaît bien les réalités locales.
- La durée et la portée de la fenêtre de programme sont définies.



Diffusion



Obligation de desserte → réalisation par étapes